

---

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Directive pour le projet de gestion de déchets solides par la  
Première Nation Crie de Waswanipi

3214-16-068

Octobre 2013

*Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs*

Québec 



## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	1
1. JUSTIFICATION DU PROJET .....	1
2. PROCESSUS DE SÉLECTION DU NOUVEAU SITE .....	1
3. AMÉNAGEMENT ET GESTION DU SITE .....	2
4. IMPACTS SUR LE MILIEU.....	3
5. AUTRES MESURES D'ATTÉNUATION ET DÉSAFFECTATION DE L'ANCIEN SITE .....	3
6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	4
6.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	4
6.2 PROGRAMME DE SUIVI .....	4
7. CONSULTATIONS .....	4
8. CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES .....	4
9. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT .....	5

---



## INTRODUCTION

La communauté de Waswanipi opère actuellement un site d'élimination des déchets en terres de catégorie IA qui est localisé au nord-est de la communauté. Le site actuel est sur la point d'atteindre la limite de sa capacité ce qui nécessite l'aménagement d'un nouveau site de gestion des déchets solides.

Le nouveau site de gestion des déchets solides à construire qui serait situé en terre de catégorie II permettra à la communauté de gérer adéquatement la production de déchets de plus en plus grandissante pour au moins les 25 prochaines années.

Un rapport intitulé « Waswanipi new solid waste management site - Preliminary information » a été préparé par Golder Associées Ltée, consultant mandaté en réponse à la requête de la communauté de Waswanipi, afin de proposer les solutions envisagées pour l'installation d'un nouveau site de gestion des déchets solides.

La restauration du site actuel situé en terre de catégorie I relève de l'Administrateur régional. Toutefois, tenant compte qu'il est important d'avoir un portrait global de la gestion des déchets, des questions sont posées à ce sujet et il appartient aux autorités concernées d'obtenir les autorisations requises.

### 1. JUSTIFICATION DU PROJET

Le promoteur devra justifier la nécessité d'établir un nouveau site de gestion des déchets solides pour cette communauté. Il expliquera pourquoi le site actuel ne répond plus aux besoins de la communauté. De plus, le promoteur devra présenter la politique de gestion de la communauté de Waswanipi pour ses matières résiduelles (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation) et expliquer comment cette politique cadre avec celle du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

### 2. PROCESSUS DE SÉLECTION DU NOUVEAU SITE

Les renseignements préliminaires qui ont été fournis par le promoteur indiquent que plusieurs sites alternatifs ont fait l'objet d'une analyse comparative et d'une consultation des usagers du milieu, de même que la possibilité d'expansion du site actuel sans en donner plus de détails. Le promoteur décrira le potentiel d'exploitation de chacun des sites évalués et il dressera une analyse comparative de ces sites basée à la fois sur la réglementation qui s'applique et sur les critères économiques, techniques, sociaux et environnementaux retenus. Le promoteur identifiera et justifiera son choix final pour l'emplacement du futur lieu d'élimination des déchets par rapport aux autres alternatives évaluées. Le promoteur privilégiera, dans la mesure du possible, les sites déjà perturbés pour installer le nouveau dépôt en tranchée.

### 3. AMÉNAGEMENT ET GESTION DU SITE

Le promoteur décrira comment il entend aménager et gérer le nouveau site. Il présentera, entre autres, les éléments suivants :

- la localisation du site sur une carte topographique à une échelle appropriée (1/20 000, si possible), en précisant la proximité des cours d'eau et des plans d'eau, des habitations, de toute piste d'atterrissage, etc.;
- l'accès au site et les variantes considérées;
- la visibilité du site à partir de la route;
- la localisation des bancs d'emprunts (anciens et actuels) qui fourniront les matériaux de recouvrement requis pour la route d'accès dans le secteur du projet;
- un plan d'aménagement, à l'échelle, de l'ensemble du site, avec une identification de ses différentes composantes et de leurs dimensions respectives (voies de circulation à l'intérieur du site, pourtour, périmètre déboisé, secteur des tranchées, secteur pour les déchets récupérables, lagunes pour les boues de fosses septiques, etc.);
- la superficie totale du site, incluant la bande dénudée de 15 m qui le ceinture;
- la capacité du site (durée de vie);
- les possibilités d'agrandissement;
- les types de déchets qui y seront acheminés ainsi que les modes de disposition;
- le nombre de tranchées, leur profondeur, le recouvrement des déchets, la profondeur de la nappe phréatique et autres renseignements hydrogéologiques pertinentes, la nature des matériaux en place;
- pour les boues de fosses septiques susceptibles d'être acheminées au site, le promoteur indiquera la superficie, les aménagements et les équipements qui seront requis pour leur traitement;
- si un compactage de déchets est prévu, comment il en a été tenu compte dans le calcul des surfaces requises pour le site;
- le contrôle de l'accès au site et s'il sera clôturé;
- les ententes possibles pour un recyclage de certains déchets, le cas échéant;
- l'échéancier des travaux, ainsi que les coûts de construction et d'exploitation du site;
- les modes de désaffectation et de restauration du site actuel.

#### 4. IMPACTS SUR LE MILIEU

Le promoteur devra identifier et évaluer les impacts qui seront provoqués tant lors de la phase d'implantation du dépôt en tranchée que pour celle de l'exploitation du site. S'il y a lieu, le promoteur présentera et expliquera la méthodologie et les critères qui seront utilisés pour fins d'identification et d'évaluation des répercussions environnementales et sociales du projet. Il évaluera, entre autres, les impacts suivants :

- les risques de nuisance (bruit, poussières, espèces nuisibles) et leurs effets sur les utilisateurs du territoire à proximité;
- la pollution de l'air en ciblant les problématiques ayant un impact significatif sur le milieu et ses utilisateurs;
- les risques de contamination de cours d'eau et de plans d'eau ainsi que les eaux souterraine en phase de construction et d'exploitation;
- les modifications ou les adaptations que le(s) maître(s) de trappe devra(ont) apporter à l'exploitation du ou des lot(s) de piégeage affecté(s) par le projet;
- les effets sur les milieux visuels par l'intrusion de nouveaux éléments et le changement de la qualité esthétique du paysage;
- les répercussions sur les ressources fauniques à proximité du site (faune terrestre, aquatique et avienne);
- les effets sur les espèces floristiques, en particulier sur celles ayant un statut précaire ou d'intérêt spécial pour les Cris (ex. plantes médicinales);
- les répercussions sur l'accès, l'utilisation et l'occupation des territoires de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette par les Cris.

#### 5. AUTRES MESURES D'ATTÉNUATION ET DÉSAFFECTATION DE L'ANCIEN SITE

Le promoteur devra identifier les actions, les ouvrages, les mesures de prévention et les correctifs qui seront pris afin de maintenir à un niveau acceptable les répercussions indésirables ou les risques associés à la réalisation du projet. Le tout devra viser la meilleure intégration possible du projet dans le milieu récepteur. L'efficacité de ces mesures d'atténuation devra être évaluée. Par ailleurs, l'étude devra indiquer la nature et l'envergure des impacts résiduels du projet après l'application des mesures d'atténuation, tant pour le nouveau lieu d'élimination de déchets que pour l'ancien qui sera désaffecté.

Le promoteur présentera les renseignements pertinents sur les modalités prévues pour désaffecter et réaménager l'ancien site. À cet effet, il devra fournir un plan de démantèlement et de

restauration de l'ancien site et l'échéancier visé pour le réaliser une fois que le nouveau site d'enfouissement sera fonctionnel. Le promoteur indiquera si l'ancien site contient des matières recyclables qui pourraient être récupérées et dans quelle mesure l'ancien site sera contrôlé pour éviter que l'on continue d'y apporter des rebuts.

## **6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Ce chapitre a pour but de préciser les modalités de conception et de réalisation des programmes de surveillance et de suivi spécifiquement reliés au projet. Le promoteur traitera notamment de la qualité des eaux souterraines et de la désaffectation de l'ancien lieu d'élimination de déchets, y compris le chemin d'accès.

### **6.1 Programme de surveillance**

Le promoteur devra expliquer le programme de surveillance qu'il entend mettre en place pour s'assurer, durant les phases de construction et d'exploitation, du respect des mesures proposées dans l'étude d'impact.

Le programme de surveillance devra comprendre les mesures que le promoteur compte prendre pour contrôler la nature des déchets qui seront acheminés au lieu d'élimination ainsi que les modes de disposition.

### **6.2 Programme de suivi**

Un programme de suivi environnemental devra être élaboré, advenant l'identification d'impacts environnementaux comportant des aspects de risque ou d'incertitude. Ce programme devra traiter des paramètres étudiés, de la méthodologie, de la fréquence et de la durée des observations de même que du type et du nombre de rapports de suivis qui seront prévus.

## **7. CONSULTATIONS**

Le promoteur devra présenter les résultats des consultations portant sur le projet effectuées auprès des intervenants intéressés (le Conseil de bande de Waswanipi, le ou les maîtres de trappe concernés). De plus, le promoteur vérifiera auprès de l'entité municipale concernée la conformité du projet avec le zonage et la réglementation en vigueur.

## **8. CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES**

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire et concise. Elle devra se limiter aux éléments pertinents pour la bonne compréhension du projet. Ce qui peut être schématisé ou cartographié devra l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes utilisées devront être présentées et explicitées. En ce qui a trait aux inventaires, il faudra retrouver les éléments permettant d'apprécier la qualité de ces derniers (localisation des stations, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Toutes les sources de renseignements devront être données en



référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes responsables de la réalisation de l'étude devront être indiqués.

## **9. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les composantes du projet doivent figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses. Autant que possible, l'information doit être analysée à la lumière de la documentation appropriée.

Nous encourageons le promoteur à illustrer, à l'aide de photographies les points saillants de son étude. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements doivent être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaire, analyse comparative, etc.) et les informations provenant des savoirs traditionnels ou locaux doivent être présentées et explicitées.

Lors du dépôt de son étude d'impact, le promoteur devra fournir au moins 15 exemplaires de tous ses documents ainsi que 5 copies sur support informatique en format PDF (Portage Document Format). Une traduction anglaise de l'étude d'impact et de son résumé devrait être rendue disponible afin d'en favoriser la consultation par les Cris.

